

K.K

N° 580

Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

L'AGENCE DE
PRESTATIONS AUX
COMPAGNIES
AERIENNES (APCA)
Me GUEU PATRICK

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

1/ MONSIEUR KORE
MIA SIMPLICE
2/ MONSIEUR BEDI
THAUD DAVID
VINCENT

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'AGENCE DE PRESTATIONS AUX COMPAGNIES
AERIENNES (APC) ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Monsieur ABE FRANCOIS,
son Directeur Général ;

D'UNE PART

ET 1/ MONSIEUR KORE MIA SIMPLICE

*1ère GROSSE DELIVREE le 16 Août
2019 à M. KORE MIA SIMPLICE et
BEDI THAUD DAVID VINCENT et
remise à Maître GUEU KADLY BIOMANDE
suivant procurations et annexes.*

2/MONSIEUR BEDI THAUD DAVID VINCENT ;

INTIMES

Comparant mais ils n'ont pas conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°29/2018 en date du 17 janvier 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :
« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare messieurs KORE MIA SIMPLICE et BEDI THAUD DAVID VINCENT recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de leur relation de travail s'analyse comme un licenciement légitime :

Condamne en conséquence la société APCA à leur payer les Sommes suivantes :

POUR KORE MIA SIMPLICE

1-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :
162.420 F CFA ;

2-Dommages et intérêts pour non délivrance du relevé nominatif des salaires : 162.420 F CFA ;

POUR BEDI THAUD VINCENT

1-Indemnité compensatrice de congés payés : 327.550 F CFA ;

2-Rappel de la gratification : 123.240 F CFA ;

3-Reliquat d'indemnité de transport sur 2 ans : 239 ;810 F CFA ;

4-Rappel de la prime de transport : 239.810 F CFA ;

5-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :

439.308 F CFA ;

6-Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail :

439.308 F CFA ;

7-Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif :

439.308 F CFA ;

EXECUTION PROVISOIRE : 690.616 F CFA ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par actes n°77/2018 et 89/2019 du greffe en dates des 01 et 08 avril 2018, Maître GUEU Patrice, Avocat à la Cour et conseil de l'Agence de Prestations aux Compagnies Aériennes (APCA) et , Monsieur KORE MIA SIMPLICE, ont respectivement relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°308/19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 06 juin 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 juin 2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la même date sur les conclusions de l'appelante ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

DE L'EXPOSE DES FAITS, PRETENIONS ET MOYENS DES PARTIES

KORE MIA SIMPLICE et BEDI THAUD DAVID VINCENT ont été embauchés par la société APCA l'un, en qualité d'électricien depuis le 1^{er} Juin 2012 moyennant un salaire de 96 354 f CFA, l'autre en qualité de chef d'équipe avec un salaire de 82 158 f CFA ;

KORE MIA SIMPLICE, il explique qu'il a écrit avec l'ensemble du personnel à l'inspecteur du travail et des lois sociales afin d'être situés sur ses droits, lorsqu'il s'est aperçu que la société prélevait sur son salaire à l'instar de ceux des autres, les cotisations sociales sans l'avoir déclaré à la CNPS;

Il indique que c'est à la suite de cette démarche qu'il a été licencié pour insubordination sans formalités ;

Il fait valoir que devant l'inspecteur du travail, le règlement amiable n'est intervenu uniquement que sur ses droits et indemnités de licenciement ;

Sur ce, il a porté le litige devant le tribunal du travail à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, la condamnation de la société APCA à lui payer les sommes suivantes :

- 2 923 560 f CFA à titre de dommages intérêts pour certificat de travail irrégulier
- 2 923 650 f CFA à titre de dommages intérêts pour non remise de relevé nominatif
- 2 923 650 f CFA à titre de dommages intérêts pour non immatriculation à la CNPS
- 2 923 650 f CFA à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif

Quant à BEDI THAUD DAVID VINCENT, il indique qu'il a reçu des coups lors d'une bagarre au sein de l'entreprise avec l'un de ses responsables, lesquels coups ont occasionné son hospitalisation;

Il ajoute que dès lors, il n'a pu travailler sur la période allant de Février à août 2018 et le 24 Aout 2018, suite à la demande de son employeur, il lui remettait un rapport médical;

Poursuivant, il indiquait qu'à la réception du rapport médical, son employeur le licenciait sans le nantir ni de ses salaires de la période de maladie ni de ses droits de rupture ni des divers documents exigés lors de la rupture du lien contractuel ;

Estimant avoir été licencié abusivement, il a également porté le litige devant le tribunal du travail à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, la condamnation de la société APCA à lui payer les sommes suivantes :

- 123 240 f CFA à titre de gratification
- 327 550 à titre de congés payés
- 2 635 850 f CFA à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif
- 146 436 f CFA à titre d'indemnités de préavis
- 248 840 f CFA à titre d'indemnité de licenciement
- 239 810 f CFA à titre de reliquat des indemnités de transport
- 2 635 850 f CFA à titre de dommages intérêts pour non immatriculation à la CNPS
- 2 200 000 f CFA à titre de dommages intérêts pour non remise de relevé nominatif
- 2 200 000 f CFA à titre de dommages intérêts pour non remise de certificat de travail

En réplique, la société APCA fait valoir que relativement à KORE MIA SIMPLICE, il a été licencié pour insubordination, suite à une grève sauvage sans préavis et après une demande d'explication qu'il a refusée de réceptionner ;

Il ajoute en outre que ses droits ont déjà fait l'objet d'un règlement amiable devant l'inspection du travail ;

Quant à BEDI THAUD DAVID VINCENT, l'employeur soutient qu'il s'est absenté de l'entreprise pendant plus de six (06) mois, sans avoir déposé dans le délai de 08 jours à compter de son 1^{er} jour d'absence un rapport médical, ce qui l'a amené à le licencier pour faute lourde ;

Il fait observer que dans les circonstances sus énoncées, il ne peut prétendre aux salaires de la période allant de Février à Août 2018

Suivant jugement n° 29/2019 du 17 Janvier 2019, le tribunal a, qualifié la rupture de leur relation de travail de licenciement légitime, et a en conséquence condamné la société APCA à leur payer les sommes suivantes :

- Pour KORE MIA SIMPLICE

- 162 000 f CFA à titre des dommages-intérêts remise de relevé nominatif des salaires
- 162 000 f CFA à titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

- Pour BEDI THAUD DAVID VINCENT

- 327 550 f CFA à titre d'indemnité compensatrice des congés payés
- 239 810 f CFA à titre de reliquat d'indemnité de transport sur 02 ans rappel
- 239 810 f CFA rappel de la prime de transport
- 123 240 f CFA a titre de la gratification
- 439 308 f CFA à titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires
- 439 308 f CFA à titre de dommages-intérêts non remise de certificat de travail
- 439 308 f CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

C'est contre cette décision non encore signifiée que Monsieur KORE MIA SIMPLICE et BEDI THAUD DAVID VINCENT ont relevé appel par actes n° 089/2019 du 08 Avril 2019;

La société APCA également par le canal de son conseil Maitre GUEU PATRICK, en a relevé appel par acte n° 77/2019 du 1^{er} avril 2019 ;

Selon KORE MIA SIMPLICE BEDI THAUD DAVID VINCENT, c'est a tort que le 1^{er} Juge n'a pas fait droit à toutes leurs demandes

Quant à la société APCA, bien qu'ayant relevé appel à titre principal, elle n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que toutes les parties ont eu connaissance de la procédure;

Qu'il sied dès lors, de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels de KORE MIA SIMPLICE et BEDI THAUD DAVID VINCENT d'une part et de la société APCA sont intervenus dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

LE CAS DE KORE MIA SIMPLICE

Sur le caractère de la rupture

Considérant que KORE MIA SIMPLICE a été licencié pour insubordination à la suite d'une grève sauvage en refusant de répondre à une demande d'explication ;

Qu'une telle attitude d'insubordination est une faute lourde rendant intolérable le maintien des relations de travail ;

Qu'il s'ensuit que la rupture effectuée est légitime imputable à l'employé ;

Qu'il sied de dire que le 1^{er} Juge a fait une bonne application de loi en décidant ainsi ;

Qu'il convient de dire que sa décision mérite confirmation sur ce point ;

Sur le bien-fondé des demandes en paiement

Sur la demande en paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il a été jugé plus haut que le licenciement effectué est légitime et imputable à l'employé ;

Qu'il convient de dire que le 1^{er} Juge a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi en déboutant KORE MIA SIMPLICE de ce chef de demande ;

Qu'en conséquence sa décision relativement à ce point de demande mérite confirmation ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, à l'expiration du contrat du travail, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant qu'en l'espèce, la société APCA ne rapporte pas la preuve d'avoir honoré cette obligation ;

Qu'il convient de dire que le 1^{er} Juge en statuant ainsi a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi en condamnant la société APCA à payer à Koré Mia Simplicite la somme de 162 000 f CFA;

Aussi convient-il de confirmer le jugement querellé sur ce chef de demande ;

Sur les dommages-intérêts pour certificat de travail irrégulier

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

Qu'en effet, la seule remise dudit certificat ne suffit pas, encore faut-il qu'il indique les mentions exactes prévues par la loi ;

Que le certificat avec les mentions incorrectes est irrégulier et est assimilé à un défaut de certificat de travail ;

Que dans le cas d'espèce, le certificat de travail délivré à Koré Mia Simplicite indique le 13 juin 2012 comme date d'entrée en fonction à l'APCA alors que la bonne date est le 31 mai 2012, dans la mesure où l'employeur reconnaît lui-même que cette stipulation était contenue dans la convention qui le lie au sieur Koré Mia Simplicite ;

Que dès lors, il y a lieu de dire qu'en en déboutant KORE MIA SIMPLICE de ce chef de demande, le 1^{er} Juge n'a pas fait une bonne application de la loi ;

Qu'aussi convient-il de reformer le jugement sur ce point en condamnant la société APCA à lui payer la somme de 162 000 f CFA à titre dommages et intérêts;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des articles 92.2 du code du travail et 5 du code prévoyance sociale que tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits, ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, la preuve de ladite déclaration n'est nullement rapportée par l'employeur ;

Qu'en condamnant la société APCA au paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS au profit de Koré Mia Simplicite, le 1^{er} Juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite confirmation sur ce point;

LE CAS DE BEDI THAUD DAVID VINCENT

Sur le caractère de la rupture

Considérant que BEDI THAUD DAVID VINCENT a été licencié par la société APCA au motif qu'il s'est absenté durant une longue période pour cause de maladie sans avoir informé sa hiérarchie dans les délais prévus à l'article 28 de la convention collective ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, l'employé est tombé malade des suites de coups et blessures reçus d'un préposé de la société APCA au sein de l'entreprise, aux heures de travail et alors qu'il exerçait son activité en présence constante de ses collègues ;

Qu'en effet, l'accident ou la maladie professionnels sont ceux survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Que dès lors, contrairement aux allégations de la société APAC, l'absence de Bedi Thaud n'était pas due à un accident et une maladie non professionnels mais plutôt à un accident professionnel;

Qu'ainsi, en tirant argument d'un accident et d'une maladie non professionnels pour justifier le licenciement de Bedi Thaud David Vincent, alors qu'il s'agit plutôt d'une absence pour accident et maladie professionnels, la société a usé de motif illégitime ou faux pour opérer ce licenciement ;

Considérant qu'il ressort de l'article 18.5 du code du travail notamment que les licenciements effectués sans motifs légitimes ou pour faux motifs sont abusifs ;

Que dès lors, il y a lieu de qualifier le licenciement de Bedi Thaud David Vincent comme tel ;

Qu'aussi convient-il de reformer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le bien-fondé des demandes en paiement

Sur la demande en paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il a été jugé plus haut que le licenciement effectué est abusif imputable à l'employeur;

Considérant que l'article 18.15 alinéa 1 du code du travail dispose que « toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à des dommages et intérêts. »

Que dès lors, il y a lieu de condamner la société APCA à payer au sieur BediThaud David Vincent la somme de 2.635.850 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il convient de reformer le jugement querellé sur ce chef de demande ;

Sur la demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis

Considérant qu'aux termes des 18.7 et 18.16, du code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où le licenciement est imputable à l'employeur et a été opéré sans préavis, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues aux travailleurs;

Qu'en l'espèce, le licenciement est imputable à l'intimée ;

Qu'il convient de dire que c'est à tort que le 1^{er} Juge l'a débouté de ces chefs de demandes ;

Qu'il sied de reformer le jugement querellé sur ces points et condamner la société APCA à lui payer les somme suivantes:

-248.840 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement et

-146.436 FCFA relativement à l'indemnité de préavis;

Sur les arriérés de salaires

Considérant que BEDI THAUD DAVID VINCENT réclame 04 mois d'arriéré de salaire ;

Que toutefois, il s'est absenté plus de 06 mois de l'entreprise sans aucune formalité préalable ;

Que dans ces conditions, il ne peut réclamer les salaires sur les périodes pendant lesquelles il n'a pas travaillé ;

Qu'il convient de dire que le premier juge a fait une bonne application de la loi en déboutant BEDI THAUD DAVID VINCENT de ce chef de demande ;

Que sa décision mérite confirmation sur ce point ;

Sur la gratification et l'indemnité de transport sur 02 ans

Considérant qu'aux termes de l'article 56 de la convention collective interprofessionnelle, une prime mensuelle de transport est allouée au travailleur ;

Considérant par ailleurs que l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle dispose que la gratification est due au travailleur relativement à son temps de travail ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la prime de transport et la gratification n'ont pas été payées par la société APCA à BEDI THAUD DAVID VINCENT ;

Qu'en outre la société APCA ne rapporte pas la preuve de tels paiements prime pendant la durée de leur relation de travail ;

Qu'il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le 1^{er} juge a condamné la société APCA à payer à son ex-employé le rappel de la gratification et de la prime de transport ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ces chefs de demande ;

Sur les dommages –intérêts pour non remise de certificat de travail et du relevé nominatif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, à l'expiration du contrat du travail, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Considérant qu'en l'espèce, la société APCA ne rapporte pas la preuve de l'exécution de cette obligation;

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête de Bedi Thaud David Vincent et de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi en condamnant la société APCA à lui payer la somme de 439 308 f CFA respectivement pour non remise de certificat de travail et non délivrance de relevé nominatif ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que les articles 92.2 du code du travail et 5 du code prévoyance sociale disposent que tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce la preuve de ladite déclaration n'est nullement rapportée par l'employeur ;

Qu'il sied de dire que c'est à bon droit que le 1^{er} Juge a accédé à la demande de Bedi Thaud David Vincent;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare Messieurs KORE MIA SIMPLICE et BEDI THAUD DAVID VINCENT d'une part et la société APCA d'autre part recevables en leurs appels respectifs ;

Au fond

Dit la société APCA mal fondée en son appel;

L'en déboute en conséquence ;

Dit en revanche KORE MIA SIMPLICE et BEDI THAUD DAVID VINCENT partiellement fondés ;

Infirme le jugement querellé en ses points relatifs au caractère du licenciement, aux dommages et intérêts pour licenciement abusif, à l'indemnité de préavis concernant Bedi Thaud David Vincent et les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail en ce qui concerne Kore Mia Simplicite ;

Reformant ;

Statuant à nouveau ;

Dit que le licenciement de Bedi Thaud David Vincent est abusif,

Condamne en conséquence la société APCA à lui payer les sommes suivantes :

- **2.635.850 FCFA** les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- **248.840 FCFA** au titre de l'indemnité de licenciement ;
- **146.436 FCFA** relativement à l'indemnité de préavis;

Dit que le certificat de travail remis à Kore Mia est irrégulier,

Condamne en conséquence la société APCA à lui payer la somme de 162 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour certificat de travail irrégulier ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

